NOTES ET DISCUSSIONS

I

LOCUS COMMUNIS ET MUR MITOYEN
RÉFLEXIONS SUR UN PASSAGE DE VITRUVE (II, 8, 17)

par Catherine SALIOU
Maître de Conférences à l'Université de Poitiers

La parution récente, dans la Collection des Universités de France, du livre II du *De Architectura* de Vitruve, édité et traduit par L. CALLEBAT avec la collaboration de C. JACQUEMARD, et commenté par P. GROS, est l'occasion de constater une fois encore la complexité des problèmes que soulève parfois l'interprétation de l'œuvre de l'architecte, et l'importance des enjeux historiques du travail philologique nécessaire à sa compréhension : comme on va le voir, un même énoncé peut, en fonction de la traduction d'un de ses éléments, témoigner soit de l'annexion, tolérée par la législation, d'une partie de l'espace public par les constructeurs privés, soit au contraire de l'ingérence de la puissance publique dans les activités de construction des particuliers et les rapports de voisinage.

Le chapitre 8 du livre II traite des maçonneries. Après en avoir décrit différents types, Vitruve consacre un développement aux murs de brique crue. Il en souligne les avantages, puis indique pourquoi la brique crue n'est pas utilisée à Rome :

II, 8, 17: *Leges publicae non patiuntur maiores crassitudine quam sesquipedales constitui loco communi : ceteri autem parietes, ne spatia augustiora fierent, eadem crassitudine conlocantur.*

L'architecte poursuit en décrivant la technique de construction de ces fameux immeubles de rapport à plusieurs étages que nous connaissons aussi par exemple par Juvénal et Martial.

Les éditeurs nous proposent une traduction et, en note, une interprétation assortie d'un commentaire. La traduction de L. CALLEBAT est la suivante : « La législation de l'État interdit que les murs sur sol public aient une épaisseur de plus d'un pied et demi ; les autres murs sont bâtis avec la même épaisseur, de manière à préserver l'espace. » D'après cette traduction, la législation autorise les constructions sur l'espace public, à condition que les murs bâtis sur cet espace ne soient pas d'une épaisseur supérieure à un pied et demi (environ 45 cm). Pour le commentateur, qui semble se fonder essentiellement sur l'ouvrage d'A. ZACCARIA RUGGIU [1], les constructions ainsi autorisées sont des constructions privées, la dimension d'un pied et demi correspond aussi à l'empiétement maximal toléré, et il s'agit d'une disposition générale, dont une conséquence majeure serait une diminution de la largeur de l'*ambitus*, bande de terrain non bâti de deux pieds et demi de large entourant la maison, mentionnée dans la Loi des XII Tables [2] : ce rétrécissement constituerait le symptôme « d'une certaine dégradation du sens communautaire » [3]. L'essentiel n'est peut-être pas là. En effet, il existe en droit romain, au

1. *Spazio privato e spazio pubblico nella città romana*, Rome, 1995.
2. Sources essentielles : Varron, *L.L.* V, 22 ; Paulus ex Festo, p. 5 Lindsay, p. 16 Lindsay.
3. Vitruve, *De l'Architecture* II, Paris, 1999, p. 145.

moins à partir du deuxième siècle avant notre ère, et sans doute dès auparavant, des servitudes permettant à un particulier d'utiliser, pour construire un édifice, le mur de son voisin, et les murs mitoyens (murs de séparation appartenant en copropriété aux deux voisins), bien attestés au premier siècle avant notre ère, ont dû apparaître antérieurement : à l'époque d'Auguste, l'*ambitus* de la Loi des XII Tables est depuis fort longtemps facultatif, et même minoritaire[4]. Les conséquences éventuelles des *leges* mentionnées par Vitruve, si ces dernières concernent l'*ambitus*, semblent donc moins dramatiques que ne le laisse croire le commentaire. Surtout, il semble bien que l'*ambitus* ait été considéré par les juristes romains comme un espace privé[5] : si l'on considère avec le traducteur que *loco communi* signifie « sur sol public », ces prescriptions ne concernent précisément pas l'*ambitus*, et le commentaire aurait donc pu et dû s'orienter dans une tout autre direction, car si l'existence d'une disposition normative autorisant à empiéter sur l'espace public pour la construction des murs périmétraux d'un édifice privé se vérifiait, elle serait d'une grande importance non seulement pour la caractérisation des rapports entre espace public et espace privé à Rome aux débuts du principat, mais aussi pour l'étude de la définition de la propriété foncière, la mesure des parcelles constructibles pouvant exclure l'épaisseur des murs périphériques.

Encore faudrait-il que le sens même de cette phrase de Vitruve soit sûr. Or l'interprétation proposée par les éditeurs n'est pas la seule possible et ne nous paraît pas la meilleure.

L'assimilation faite, dans le commentaire, de la mesure d'un pied et demi à la largeur maximale d'un éventuel empiétement n'est présente ni dans le texte latin, ni dans la traduction proposée : en conservant cette dernière, on peut fort bien comprendre que les lois publiques, lorsqu'elles autorisent un empiétement, qui peut être supérieur à un pied et demi, sur l'espace public, le font à la condition que les murs qui seront construits ne soient pas d'une épaisseur supérieure à un pied et demi. Cette traduction elle-même est cependant loin d'aller de soi. Le groupe *loco communi* en particulier pose de graves problèmes d'interprétation.

Les termes *locus* et *communis* présentent tous les deux l'inconvénient d'être extrêmement vagues. La traduction de L. CALLEBAT (« sur sol public »), qui semble inspirée de la proposition de S. FERRI[6] (« su suolo pubblico »), reprise par A. ZACCARIA RUGGIU[7], peut aussi se fonder sur la notice *communis* du *Dictionnaire*

4. Le *Digeste* nous a conservé d'assez nombreux témoignages des débats et des réflexions des juristes de la fin de l'époque républicaine et de l'époque augustéenne à propos des servitudes d'appui et de support et de la mitoyenneté. Cf. C. SALIOU, *Les Lois des bâtiments*, Beyrouth, 1994, p. 39-71, en particulier p. 42-43, 44, 46-50, 51, 57, 67. Voir, sur la date d'apparition de ces servitudes, J. M. RAINER, *Bau-und Nachbarrechtliche Bestimmungen im klassischen römischen Recht*, Graz, 1987, p. 74-80 et M. F. CURSI, *Modus seruitutis. Il ruolo dell'autonomia privata nella costruzione del sistema tipico delle servitù prediali*, Napoli, 1999, p. 241-243, et sur l'émergence de la notion juridique de mitoyenneté, B. BRUGI, « L'*ambitus* e il *paries communis* », dans *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche* 4, 1887, p. 161-212 et p. 369-407 (p. 202-212), A. PALMA, *Iura uicinitatis. Solidarietà e limitazioni nel rapporto di vicinato in diritto romano dell'età classica*, Torino, 1988, p. 65, p. 200-201 et J. M. RAINER, « Der *paries communis* im klassischen römischen Recht », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanistische Abteilung* 104, 1988, p. 181-201 ; p. 489-491.

5. Cf. B. BRUGI, *op. cit.*, p. 169-171 ; J. GAUDEMET, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, 1934, p. 87.

6. *Vitruuii* De architectura *quae pertinent ad disciplinas archaeologicas*, Rome, 1960, p. 85.

7. A. ZACCARIA RUGGIU, *op. cit.*, p. 193.

des termes techniques du De Architectura[8] (p. 77), d'après laquelle *communis* est synonyme de *publicus* sauf en I, 1, 10 où il s'agit de constructions à murs mitoyens. En réalité les emplois de *communis* et ceux de *publicus*[9] ne sont pas exactement identiques dans le *De Architectura*. L'adjectif *communis* s'applique en premier lieu, d'après le *T.L.L.* (*s. u.*, I, col. 1968-1978), à ce qui est commun soit à deux êtres ou objets, soit à l'ensemble d'une collectivité. Dans ce dernier emploi il est parfois très proche de *publicus*. C'est ainsi que sous la plume de Vitruve, dans les occurrences où ils déterminent le mot *opus*, *communis* et *publicus* paraissent interchangeables[10]. En revanche, avec *aedificium*, ils semblent employés chacun dans un sens différent : si *aedificia publica* peut et doit toujours être traduit par « édifices publics »[11], le groupe *aedificia communia* désigne apparemment soit des « édifices qui ont (des murs) en commun »[12], soit des « édifices communs », « ordinaires » (cf. *T.L.L.*, *s. u. communis*, IV, col. 1980) ou peut-être des immeubles collectifs[13]. Plus intéressantes pour notre propos sont les occurrences où les deux adjectifs sont employés avec des sens très proches, sans cependant se confondre tout à fait : si Vitruve utilise l'adjectif *communis* substantivé au pluriel neutre pour désigner la partie publique de la maison (VI, 5, 1 : *communia cum extraneis*), lorsqu'il s'agit de l'espace public urbain, il préfère l'adjectif substantivé *publicum* (X, 16, 8 : [...] *helepolim* [...] *in publico conlocaui*). Avec *usus*, lorsque *communis* alterne avec *publicus*, il doit être précisé par *ciuitatis* (I, 3, 1 *ad usum publicum* ; I, 7, 1 *ad* [...] *usum communem ciuitatis*). Des nuances importantes distinguent en particulier les emplois de *loca communia* et de *loca publica* (*locus publicus* n'est pas usité au singulier par Vitruve et *locus communis* n'apparaît au singulier que dans II, 8, 17). Le syntagme *loca communia* désigne chez Vitruve des édifices ou des lieux définis et aménagés pour un usage collectif précis : port, forum, portique,

8. *Dictionnaire des termes techniques du* De Architectura *de Vitruve*, édité par L. CALLEBAT et Ph. FLEURY, Hildesheim/Zürich/New York, 1995.

9. Nous limitons l'étude qui va suivre aux syntagmes dans lesquels *publicus* et *communis* qualifient un même substantif.

10. *publica opera* : II, 3, 3, II, 8, 9, II, 9, 11, VI, 5, 2, X, 1, 3 (*publicum opus*), X, 2, 1 ; *communia opera* : I, 3, 1, IV, 9, 1, VI, pr., 7.

11. I, pr., 2, I, pr., 3, I, 1, 5, II, pr. 5, X, pr. 2.

12. I, 1, 10, texte et traduction Ph. FLEURY, *Vitruve, De l'Architecture*, I, Paris, 1990, p. 9 : *Iura* [...] *quae necessaria sunt aedificiis communibus parietum ad ambitum sitillicidiorum et cloacarum <et> luminum.* « [...] notions de droit nécessaires aux constructions à murs mitoyens pour placer sur le pourtour de la maison les évacuations d'eaux de pluie et d'eaux usées ainsi que les ouvertures ». Texte et traduction C. FENSTERBUSCH, *Vitruv, Zehn Bücher über Architektur*, Darmstadt, 1964, p. 31 : *Iura* [...] *quae necessaria sunt aedificiis communibus parietum, ad ambitum sitillicidiorum et cloacarum, luminum.* « [...] Rechtsvorschriften, die bei Haüsern, die Wand and Wand liegen, hinsichtlich der Mauern, am Umgang hinsichtlich der Dachrinnen, der Kloaken und der Anlage der Fenster zu beachten sind ». Les problèmes posés par cette phrase sont multiples. Particulièrement difficiles à déterminer sont la fonction de *parietum* (complément de *communibus* pour Ph. FLEURY, de *iura* pour C. FENSTERBUSCH; cf. E. ROMANO, *Vitruvio, De Architectura*, Torino, 1997, n. 95, p. 76) et le sens précis d'*ambitus* (il semble qu'il s'agisse pour Ph. FLEURY de la périphérie de la maison, pour C. FENSTERBUSCH de l'*ambitus* décemviral, défini par la Loi des XII Tables). Du moins est-il certain que le contexte interdit de traduire *aedificia communia* par « édifices publics », puisque Vitruve traite dans ce passage des rapports entre l'architecte et un commanditaire privé.

13. V, 6, 9. Texte de C. FENSTERBUSCH (*op. cit.*), p. 234: [...] *comicae [scaenae] autem aedificiorum priuatorum et maenianorum habent speciem profectusque fenestris dispositos imitatione communium aedificiorum rationibus.* L'édition de Venise (1497) corrige *profectus* en *prospectus*. Comme dans le passage cité à la note précédente, quelles que soient les difficultés posées par cette phrase, le contexte semble exclure que l'expression *communia aedificia* puisse être traduite par « édifices publics ».

bains, théâtre, promenade [14]. En revanche, le groupe *loca publica* peut renvoyer soit à des équipements de ce type [15], soit plus généralement à l'espace public, susceptible précisément de les accueillir. Particulièrement éclairant est le paragraphe I, 3, 1 où les deux expressions sont employées par Vitruve : *Aedificatio autem diuisa est bipertito, e quibus una est moenium et communium operum in publicis locis conlocatio, altera est priuatorum aedificiorum explicatio* [...] *communium locorum ad usum publicum dispositio uti portus, fora, porticus, balnea, theatra, inambulationes ceteraque quae isdem rationibus in publicis locis designantur.* Vitruve poursuit ensuite (I, 7, 1) : [...] *aerarum electio ad opportunitatem et usum communem ciuitatis est explicanda aedibus sacris, foro reliquisque locis communibus.*

Sous la plume de Cicéron, tandis que *locus communis* désigne un « lieu commun » de la rhétorique, *loca communia* — au pluriel —, s'applique, comme chez Vitruve, aux équipements collectifs : *Verr.* II, II, 112 ([...] *qui oppidum non maximum maximis ex pecunia sua locis communibus monumentisque decorauit*), *De domo* 111 ([...] *in fanis et locis communibus tota Graecia* [...]), *ep.* CCCLXIII = *ad Fam.* XIII, 11 ([...] *sarta tecta aedium sacrarum locorumque communium tueri* [...]).

Varron utilise l'expression *locus communis* pour définir ce qu'il appelle le *ter<r>ritorium* d'une colonie [16], qui correspond en réalité aux *compascua communia* décrits par les *Gromatici* [17]. Or ces terres de pacage sont considérées comme le bien commun des propriétaires des fonds environnants, et ne relèvent donc plus du domaine public (propriété collective du *Populus Romanus*). Sous la plume de Sénèque le Rhéteur [18], *locus communis* désigne l'endroit où se tient une prostituée attendant son client (*meretrix uocata es, in communi loco stetisti*), mais non pas le lieu où se déroule le procès (*cetera, etiamsi in communi loco essem, tamen potius silerem*) : ce *communis locus* est public de la même façon que la Fantine des *Misérables* dut se faire « fille publique », et *communis* dans ce contexte n'est certes pas interchangeable avec *publicus*.

L'adjectif *communis* s'applique à ce qui est d'usage collectif, accessible à tous ou à plusieurs, sans pour autant renvoyer à un statut juridique de droit public [19].

14. I, 3, 1 ; I, 7, 1 (cités et commentés dans le cours de cette étude).

15. V, pr., 5 ; V, 12, 7.

16. *L.L.* V, 21, 3 : *Terra dicta ab eo quod teritur* [...] *Ab eo colonis locus communis qui prope oppidum relinquitur teritorium quod maxime teritur* (J. COLLART, Varron, *De Lingua Latina*, livre V, Paris, 1954, p. 14 et note p. 159-160).

17. Hygin, *L'établissement des limites*, Thulin, p. 164 = Lachmann, p. 201 : *Multis coloniis immanitas agri uicit adsignationem et cum plus terrae quam datum erat superesset, proximis possessoribus datum est in commune nomine compascuorum* ; Frontin, *De Controuersiis*, Thulin, p. 6 (*L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. BEHRENDS *et alii*, Luxembourg, 1998, § 40) : *Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam prouinciis pro indiuiso.* Cf. F. T. HINRICHS, *Histoire des institutions gromatiques*, Paris, 1989, p. 63 (p. 60 de l'édition originale en allemand).

18. *Controu.* I, 2, 5.

19. En revanche, les emplois de *publicus* déterminant avec ce sens juridique précis (ce qui est la propriété collective de la communauté civique, ce dont l'usage est garanti et contrôlé, l'aménagement ou l'entretien assuré ou supervisé, par un magistrat ou une administration) le nom *locus*, au singulier ou au pluriel, sont nombreux. Voir par exemple la *Tabula Heracleensis* (*C.I.L.* I^2 593 = I.L.S. 6085 = M. H. CRAWFORD *et alii*, *Roman Statutes*, *B.I.C.S. suppl.* 64, London, 1996, p. 355-391), l. 29-31, l. 68-72, *C.I.L.* VI, 1266 = *I.L.S.*, 5939, *C.I.L.* VI, 31574 = *I.L.S.* 5941, *C.I.L.* X, 1018 = *I.L.S.* 5942 et plus généralement les références citées dans le *Dizionario epigrafico di antichità romane*, IV, 3, *s. u. locus*, p. 1583, p. 1627, p. 1629, p. 1721-1722, p. 1727-1739, p. 1748-1751, ainsi que *AE* 1989, n° 341m, *AE* 1991, n° 1666a.

Or en français le mot « public », dans l'expression « sol public », correspond précisément à une qualification juridique : la traduction proposée par L. CALLEBAT ne convient pas pour *loco communi*[20].

Comment faut-il dès lors comprendre le texte ? Le groupe *loco communi* doit-il et peut-il être traduit par « édifice public » ou « équipement collectif » ? Le terme *lex* désigne souvent, on le sait, un « contrat », un « cahier des charges ». Le groupe *leges publicae* pourrait renvoyer, non à la « législation de l'État », mais aux contrats publics de construction[21], dont la *Lex parieti faciendo* de Pouzzoles est l'exemple le plus connu[22]. La phrase de Vitruve pourrait signifier que certains contrats publics conclus pour la construction d'un équipement collectif spécifient que les murs n'auront pas une épaisseur supérieure à un pied et demi, les constructeurs privés adoptant quant à eux volontairement le même standard par souci de gain de place. Il reviendrait alors aux archéologues et aux épigraphistes d'évaluer la vraisemblance de cette proposition. Le fait que chez Vitruve comme chez Cicéron, *locus communis*, au sens d' « édifice public », soit toujours utilisé au pluriel incite cependant à n'envisager cette hypothèse d'interprétation qu'avec la plus grande réserve, d'autant plus que la logique du raisonnement de Vitruve ne serait alors pas très claire.

Une tout autre interprétation du passage est possible, et a déjà été proposée par une partie de la tradition savante. Dans la langue juridique comme dans la langue courante en effet, *communis* peut signifier « qui est possédé en copropriété », par un nombre défini d'individus. L'adjectif détermine parfois, avec ce sens, dans la littérature juridique[23] et dans la documentation épigraphique[24], le mot *locus*. C'est aussi de cette façon, on l'a vu, qu'il faut le comprendre dans le passage de Varron cité plus haut. D'après Vitruve, les lois interdiraient donc la construction de murs de plus d'un pied et demi sur les terrains en copropriété. Les buts poursuivis par une telle réglementation sont cependant obscurs, à moins qu'elle ne vise cette forme particulière de copropriété qu'est la mitoyenneté.

L'adjectif *communis* peut en effet signifier aussi, très précisément, dans la littérature comme dans l'épigraphie, « mitoyen ». Tel est assurément son sens dans deux passages du *De Architectura* où il détermine *paries* : II, 8, 8 (*arbitri communium parietum*), VI, 6, 6 (*communium parietum altitudines*). Tel semble être aussi son sens, dans un passage, à la syntaxe difficile, où il détermine *aedificium*[25]. C'est en se fondant sur ces emplois que certains traducteurs, comme Cl. PERRAULT[26] ou plus récemment C. FENSTERBUSCH[27], et la plupart des historiens

20. Il est vrai que, *publicus* ne renvoyant en toute rigueur qu'au *Populus Romanus*, l'adjectif *communis* peut et doit s'appliquer à l'espace public des autres communautés (D. 8, 6, 1, D. 50, 16, 15-16, cf. *Dizionario epigrafico* IV, 3, p. 1736), mais cette distinction est le plus souvent négligée dans la langue courante comme dans la langue juridique (*Dizionario epigrafico* IV, 3, p. 1748), et surtout Vitruve parle ici expressément et spécifiquement de l'*Vrbs*.

21. Sur ces contrats, cf. A. TRISCIUOGLIO, « *Sarta tecta, ultro tributa, opus publicum faciendum locare* ». *Sugli appalti relativi alle opere pubbliche nell'età repubblicana e augustea*, Napoli, 1998, en particulier p. 82-87, et note 1, p. 160-161.

22. *C.I.L.* I² 698 = *C.I.L.* X, 1781 = *I.L.S.* 5317 = *Les Lois des Romains*, Napoli, 1977, p. 511-513 (colonnes I et III, avec bibliographie) ; cf. A. TRISCIUOGLIO, *op. cit.*, note 1, p. 160.

23. D. 8, 5, 11, pr. ; D. 10, 3, 6, 6 ; D. 39, 1, 3, 1.

24. *C.I.L.* IX, 475, cf. *Dizionario epigrafico* IV, *s. u. locus*, p. 1581.

25. I, 1, 10 ; cf. *supra*, note 12.

26. *Les Dix livres d'architecture de Vitruve*, Paris, 1673 (reproduit avec une préface d'A. PICON, Paris, 1995), p. 45 : « murs mitoyens ».

27. *Vitruv...*, *cit.*, p. 115 : « bei gemeinschaftlichen Mauern ».

et des spécialistes de droit romain qui se sont intéressés à ce texte [28], y ont vu une indication concernant les murs mitoyens. Le groupe *locus communis* désignerait l'emplacement du futur *paries communis*. La législation limiterait donc l'épaisseur des murs mitoyens à un pied et demi, et cette norme serait appliquée volontairement par les constructeurs aux autres murs, afin d'économiser l'espace disponible.

Alors que les servitudes d'appui, de support, etc., sont entièrement contractuelles, les rapports de mitoyenneté semblent avoir fait l'objet d'une réglementation, interdisant par exemple l'aménagement de conduits de chaleur le long d'un mur mitoyen [29]. Dans ce contexte, il est admissible que la législation ait également introduit une limitation d'épaisseur. Dans un type de cas examiné par le juriste Mela, lors de la construction d'un mur destiné à être mitoyen, ce dernier est bâti à cheval sur la limite entre deux parcelles [30] et chacun des deux voisins contribue pour moitié au financement de sa construction. La finalité des lois évoquées par Vitruve serait d'empêcher l'un des voisins de contraindre l'autre à contribuer à la construction d'un mur exagérément épais, et de prévenir ainsi les conflits qui pourraient naître de ces abus [31]. Au reste, l'épaisseur d'un pied et demi (45 cm) est supérieure à celle qu'indique Mela, à propos il est vrai d'un mur mitoyen construit en *paries craticius*, c'est-à-dire dans une technique particulièrement légère, dont l'épaisseur n'est que d'un pied.

Pline l'Ancien, démarquant certains chapitres du livre II du *De Architectura*, réécrit ainsi la phrase de Vitruve qui est actuellement l'objet de nos réflexions (*H.N.*, XXXV, 173): *Romae non fiunt talia aedificia* [en briques crues] *quia sesquipedalis paries non plus quam unam contignationem tollat, cautumque est, ne communis crassior fiat, nec intergeriuorum ratio patitur*. Pour P. GROS, « Pline [reprend] cette notice vitruvienne en des termes qui donnent à penser qu'il n'en comprenait plus exactement le sens » [32]. Il nous semble quant à nous que l'encyclopédiste avait malgré tout une intelligence plus directe du texte de Vitruve que n'importe lequel de nos contemporains. Or sa formulation confirme l'interprétation qui nous paraissait déjà la plus vraisemblable : « À Rome on ne fait pas ce genre d'édifice, parce qu'un mur d'un pied et demi ne peut pas supporter plus d'un étage, qu'il a

28. B. BRUGI, *op. cit.*, p. 363-364; J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 91; L. HOMO, *Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité*, 2e éd., Paris, 1971, p. 549; J. M. RAINER, *op. cit.* (1988), p. 493-494; O. ROBINSON, *Ancient Rome. City planning and administration*, London/New York, 1992, p. 34.

29. D. 8, 2, 13, pr. (C. SALIOU, *op. cit.*, p. 60).

30. D. 17, 2, 52, 13 (C. SALIOU, *op. cit.*, p. 51). Dans certains cas, le mur mitoyen peut bien entendu être construit sur l'ancien *ambitus*, supprimé à la suite d'un accord entre les voisins. Il semble toutefois excessif de considérer avec B. BRUGI par exemple qu'il s'agisse précisément du cas envisagé par Mela (B. BRUGI, *op. cit.*, p. 168, p. 197). O. KARLOWA (*Römische Rechtsgeschichte*, II, Leipzig, 1901, p. 519-520) va jusqu'à considérer que les lois mentionnées par Vitruve concernent précisément la substitution d'un voisinage lié (mur mitoyen) à un voisinage discret (*ambitus* séparant les deux fonds). Aucun élément du texte ne permet de considérer que ces lois aient concerné seulement l'extension, aux dépens de l'*ambitus*, d'édifices existants, à l'exclusion de la construction de maisons mitoyennes sur des terrains auparavant vides.

31. En 1994, nous proposions une traduction littérale de *loco communi* que nous jugeons maintenant trop vague : « espace indivis » (C. SALIOU, *op. cit.*, p. 56). Nous considérons d'autre part que la finalité de ces lois était de limiter le développement en hauteur de la construction (*ibid.*, p. 56, p. 212). Bien que des lois de ce type soient attestées par ailleurs (*ibid.*, p. 212-213), nous ne trouvons plus maintenant, ni dans le texte de Vitruve ni dans le passage de Pline cité *infra*, d'éléments permettant d'expliquer ainsi les dispositions limitant l'épaisseur des murs mitoyens.

32. Vitruve, *De l'Architecture* II, Paris, 1999, p. 145.

été disposé qu'un mitoyen ne doit pas être plus large et que le mode de construction des murs de séparation ne le permet pas.»

Le texte vitruvien est d'une difficulté redoutable et les problèmes d'interprétation soulevés par la courte phrase que nous venons d'étudier le montrent bien. P. GROS souligne dans son commentaire que la notice concerne « les relations entre l'espace public et l'espace privé ». Plus précisément, le choix, qui semble s'imposer, de la traduction de *loco communi* par « emplacement du futur mur mitoyen », ou plus simplement « mur mitoyen » — interprétation à la fois conforme aux habitudes de langage de Vitruve, juridiquement fondée, et confirmée par Pline l'Ancien —, peut être l'occasion d'une interrogation sur la nature, les motivations et la portée de l'ingérence de la législation publique dans le domaine de la construction privée. La mise au point de la traduction elle-même exige une réflexion préalable sur les usages respectifs de *communis* et *publicus* et donc sur la complexité de ce que nous appelons l'espace public.

II

LE PRÉAMBULE D'UNE CHARTE DU XI^e SIÈCLE, DOCUMENT ET TEXTE LITTÉRAIRE

par Michel PARISSE
Professeur à l'Université de Paris I

1. Une méthode de recherche : les mots rares

En 1978, à la tête d'un laboratoire de recherche sur les documents diplomatiques, je conduisais une enquête pour savoir si l'informatique pouvait aider à distinguer, parmi les chartes conservées sous leur forme originale, un acte faux des actes vrais. Je décidai de faire porter tous nos efforts sur le dossier des diplômes de l'empereur Louis le Pieux (814-840), où se trouvaient assurément des actes faux ou falsifiés. L'hypothèse que j'émis alors était la suivante. Si un faussaire du XI^e siècle tentait de forger un faux diplôme de Louis le Pieux (antérieur de deux siècles), il pourrait laisser échapper des mots qui étaient en usage au XI^e siècle et ne l'étaient pas encore sous Louis le Pieux. Il suffirait donc d'observer si dans certains diplômes de cet empereur se rencontraient des mots qui ne figuraient pas dans les autres diplômes contemporains, mots que l'on peut, selon la terminologie des lexicographes, qualifier de « rares » dans le corpus diplomatique général du XI^e siècle, et d'« hapax » dans celui des diplômes de Louis le Pieux. La machine fut donc chargée de compter pour chaque diplôme le nombre de ces « mots rares » ou de ces « hapax ». Seuls les actes conservés sous leur forme originale furent interrogés, car les copies étaient toujours susceptibles d'avoir enregistré des modifications de vocabulaire.

Le résultat fut instructif, et donna à la fois une surprise et une confirmation.

— La surprise était que chaque diplôme contenait jusqu'à une vingtaine d'hapax pour des textes relativement courts, alors que je croyais à une plus grande homogénéité des formules.

— La confirmation était la corrélation, dans deux actes, entre un nombre exceptionnel d'hapax (de 80 à 100) et la suspicion dont ils étaient l'objet. C'étaient des actes fabriqués postérieurement.

L'intérêt de l'enquête informatique était que pour une fois elle portait sur la totalité du vocabulaire, alors que jusque là les interrogations ne portaient que sur quelques mots spécifiques, dont on connaissait à peu près l'usage et la chronologie de l'apparition [1].

1. Michel PARISSE, *À propos du traitement automatique des chartes : chronologie du vocabulaire et repérage des actes suspects*, dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, éd. Y. Lefèvre, Paris, 1981, p. 241-249 (Colloque international du C.N.R.S., Paris, 18-21 octobre 1978).